



Décision

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne Sécurisation de l'UDI de DAMAZAN BUZET Opération d'Eau potable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2224-7 et L 2224-8 concernant les services Eau Potable et Assainissement Collectif ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU le Règlement Intérieur de Syndicat EAU 47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 20_043_CBIS du Comité syndical du 17 Septembre 2020 relative à l'installation du Comité et notamment l'élection de Madame la Présidente ;

VU la délibération n° 25_005_C du Comité syndical du 13 Mars 2025 déléguant à Madame la Présidente, toutes décisions concernant l'approbation des plans de financements et la sollicitation des subventions et demandes de participations ;

VU l'extrait du plan pluriannuel d'investissement 2025-2026 pour l'Eau Potable et l'Assainissement ;

CONSIDERANT la nécessité de solliciter l'aide des partenaires financiers, notamment celle du 12^{ème} Programme d'intervention Eau 2025-2030 de **l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest**, pour la réalisation de cette opération :

N° PPI	Territoire	Opération	Montant estimatif	Taux demandé
OPERATION EAU POTABLE				
O_5	PORTE DES LANDES	ANZEX / VILLEFRANCHE_DU_QUEYRAN Sécurisation de l'UDI de DAMAZAN BUZET	1 530 000,00 €	Taux Max en vigueur

La Présidente,

DECIDE de solliciter, en vue de financer ce projet, l'aide financière de **l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest**, au taux maximum en vigueur ;

DECIDE de solliciter l'autorisation de commencer les travaux avant d'obtenir l'accord de la Commission des Interventions de **l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest**, sans préjuger de la décision de cette Assemblée ;

DIT, qu'en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 04/05/2026
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC